

- b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières;
 - c) aux infractions criminelles ou pénales ;
 - d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires;
 - e) à l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires;
 - f) au paiement des obligations imposées au titre de l'impôt sur le revenu.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
 3. Le paragraphe (2) n'interdit pas à une Partie contractante d'imposer toutes sortes de mesures par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux matières énoncées au paragraphe (1).
 4. Malgré l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (1) ci-dessus, une Partie contractante peut interdire ou limiter les transferts effectués par une institution financière à l'une de ses filiales, ou à une personne qui lui est liée, ou pour leur compte, par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.

VI. Exclusions relatives au règlement des différends (établissement) :

1. Les différends ayant pour objet les décisions d'une Partie contractante d'autoriser ou non l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante, ou d'une part de cette entreprise, par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, ne peuvent être réglés selon le mode prévu à l'article XII de l'Accord.
2. Outre le paragraphe (1), les différends ayant pour objet les décisions prises par une Partie contractante, à la suite d'une mesure existante non conforme décrite à l'alinéa II (1)(b) de la présente Annexe, d'autoriser ou non une acquisition, ne peuvent, également, être réglés selon le mode prévu à l'article XIII de l'Accord.